REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/2931/2022 **ACJC/913/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Entre

A_____, sise _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 juin 2023, comparant par Me Sidonie MORVAN, avocate, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5067, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

1) FONDATION B_____, p.a FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI), avenue de la Praille 50, 1227 Carouge,

2) FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI), avenue de la Praille 50, 1227 Carouge, intimées, comparant toutes deux en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 05.07.2023.

Vu, **EN FAIT**, la décision du 8 juin 2023, notifiée aux parties le même jour, par lequel le Tribunal des baux et loyers a rayé la cause du rôle "vu le retrait de la requête avec désistement d'action" (art. 241 CPC);

Vu l'appel expédié le 19 juin 2023 au greffe de la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Qu'elle a préalablement conclu à la suspension de la présente procédure d'appel jusqu'à droit jugé sur sa demande de rectification de la décision du 8 juin 2023, pendante devant le Tribunal;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il se justifie en effet de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers sur la demande de rectification;

Qu'en effet, si le Tribunal devait admettre cette demande, l'appel deviendrait sans objet;

Que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Suspend la procédure C/2931/2022.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

Le président *ad interim* :	La greffière :
Cédric-Laurent MICHEL	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.